

Liberté Égalité Fraternité

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Focus sur la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

CONSEIL DES SAGES DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Avant-propos de Nicole Belloubet Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Mars 2024

ARTICLE L. 141-5-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION CRÉÉ PAR LA LOI DU 15 MARS 2004

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Cet article est inséré dans les règlements intérieurs des écoles, collèges et lycées publics.

AVANT-PROPOS

Voici vingt ans, le 15 mars 2004, était promulguée la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Cette loi, intervenue après une quinzaine d'années de confrontation à des situations conflictuelles dans de nombreux établissements scolaires, fut adoptée à l'immense majorité des deux assemblées parlementaires. Son principe et ses dispositions résultaient des travaux d'une Commission de « sages » présidée par Bernard Stasi, ancien ministre, mais aussi des réflexions de la mission d'information parlementaire conduite par Jean-Louis Debré, alors président de l'Assemblée nationale.

Si l'adoption et la mise en œuvre de cette loi ont à l'évidence contribué à apaiser les conflits, on a pu voir se déployer, dans les années suivantes, des tentatives de contestation et de contournement des règles désormais clairement instituées. Dans ce contexte mouvant, la loi du 15 mars 2004 a ainsi pu trouver de nouveaux prolongements, et s'ancrer durablement dans nos écoles.

En vingt ans, beaucoup a été fait par mes prédécesseurs pour faire comprendre et faire partager les principes constitutifs de notre République et de son École : élaboration et diffusion de la charte de la laïcité à l'École, institution des équipes académiques « Valeurs de la République » et du Conseil des sages de la laïcité, ou encore mise en œuvre d'un vaste plan de formation de tous les membres de la communauté éducative.

Récemment encore, confronté à l'apparition rapide, réseaux sociaux aidant, de nouveaux comportements visant à manifester à l'école une appartenance religieuse, Gabriel Attal, à présent Premier ministre, a su rappeler le sens des dispositions de la loi du 15 mars 2004. La prompte diffusion et l'application de sa note de service du 31 août 2023, rappelant comme préalables essentiels la pédagogie et le dialogue avec l'élève et ses parents, ont permis d'éteindre rapidement les conflits qui accaparaient jusqu'alors les équipes.

Toutes ces initiatives sont désormais inscrites au cœur du fonctionnement de notre institution scolaire.

Mais nous savons aussi que, pour perdurer, toute règle a besoin d'être régulièrement expliquée. C'est particulièrement vrai au sein de la communauté éducative, à qui il revient d'accompagner sa mise en œuvre auprès des élèves, lesquels, par définition, se renouvellent. J'entends poursuivre et, autant que faire se peut, intensifier l'action des ministres qui m'ont précédée.

Je souhaite ainsi mettre à profit la célébration des 20 ans de la loi du 15 mars 2004 pour en reprendre l'explication, à l'endroit notamment des professeurs débutants et de la nouvelle génération d'agents de la fonction publique enseignante, qui auront à leur tour à œuvrer à sa bonne compréhension et à sa juste application au sein des écoles et établissements scolaires.

Les professeurs et l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, notamment d'encadrement, qui ont à transmettre le principe de laïcité et les valeurs de la République, seront aussi accompagnés, tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue. Ces temps d'échanges et d'appropriation sont indispensables à la bonne compréhension de la loi comme composante essentielle de la laïcité à l'École. En effet, une laïcité bien comprise est une laïcité bien transmise, tout comme une laïcité bien transmise a toutes les chances d'être mieux comprise et mieux respectée.

À n'en pas douter, la présente brochure d'explicitation de la loi du 15 mars 2004 représente un outil précieux pour informer et former les personnels de l'éducation nationale et, partant, pour nourrir leur intervention pédagogique auprès des élèves.

Aux côtés des volumes actualisés du *Guide républicain*, j'ai souhaité la publication et une large diffusion de cette brochure du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République.

Faisons-en collectivement bonne lecture et le meilleur usage.

Nicole Belloubet

Ministre de l'Éducation nationale et de la leunesse

SOMMAIRE

Rappel historique : vers la loi de 2004	5
 L'état du droit avant 2004 Proposition de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité 	
dans la République, dite « Commission Stasi »	
L'état du droit après la loi du 15 mars 2004 et sa circulaire d'application	
du 18 mai 2004	9
Objet de la loi	. 9
■ Portée de la loi	10
- Signes et tenues concernés	10
- Application de la loi	11
- Mise en œuvre de la loi : le dialogue	12
Annexes	15
 Annexe 1 : Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics 	15
 Annexe 2 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse 	
dans les écoles, collèges et lycées publics	17
 Annexe 3 : Note de service du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 31 août 2023 	20

Rappel historique : vers la loi de 2004

L'ÉTAT DU DROIT AVANT 2004

En octobre 1989, l'exclusion de trois collégiennes de l'établissement Gabriel Havez de Creil (Oise) ayant refusé, au nom du respect de leur religion, d'enlever leur voile en classe suscite une vive polémique et provoque trois mois de discussions politiques et médiatiques. Le débat sur l'application du principe de laïcité à l'école est relancé de manière inédite et l'« affaire » devient nationale.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Lionel Jospin, sollicite alors l'avis du Conseil d'État afin de déterminer « si le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité » et, en cas de réponse affirmative, « à quelles conditions des instructions du ministre, des dispositions du règlement intérieur des écoles, collèges et lycées, des décisions des directeurs d'école et chefs d'établissement pourraient l'admettre ».

Réponse du Conseil d'État: avis n° 346.893, Assemblée générale, 27 novembre 1989

Le Conseil reconnaît un droit des élèves à manifester des convictions religieuses dans l'école, mais établit certaines limites, notamment au sujet des signes « ayant un caractère ostentatoire et revendicatif ».

Principe

« Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ».

Limites

L'interdiction peut légalement intervenir, dès lors que les signes arborés par les élèves, « par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif :

- constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande;
- porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative;
- compromettraient leur santé ou leur sécurité;
- perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants;
- enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. »

Suites de l'avis du Conseil d'État

L'avis du Conseil d'État suscite des difficultés d'application. Il est majoritairement critiqué par les chefs d'établissement qui souhaitent disposer d'une règle claire.

De fait, les contentieux se multiplient. Les tribunaux jugent illégales les interdictions générales, par les règlements intérieurs des établissements scolaires, du port de signes religieux par les élèves, mais confirment les sanctions prononcées en cas de trouble à l'ordre public ou du bon fonctionnement de l'école.

En 2003, la question est de plus en plus débattue. L'Assemblée nationale crée une mission d'information sur la question des signes religieux à l'école. De son côté, le président de la République, Jacques Chirac, nomme une Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République.

PROPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, DITE « COMMISSION STASI »

Rapport remis au président de la République le 11 décembre 2003

La Commission, présidée par Bernard Stasi et installée par le président de la République le 3 juillet 2003, aborde la laïcité comme principe universel et valeur républicaine, puis comme principe juridique. Elle a formulé une série de propositions visant à « affirmer une laïcité ferme qui rassemble ».

Concernant l'école, elle indique :

« La question de la laïcité est réapparue en 1989 là où elle est née au XIX^e siècle : à l'école. Sa mission est essentielle dans la République. Elle transmet les connaissances, forme à l'esprit critique, assure l'autonomie, l'ouverture à la diversité des cultures, et l'épanouissement de la personne, la formation des citoyens autant qu'un avenir professionnel. Elle prépare ainsi les citoyens de demain amenés à vivre ensemble au sein de la République. Une telle mission suppose des règles communes clairement fixées. [...]. À l'École de la République sont accueillis non de simples usagers, mais des élèves destinés à devenir des citoyens éclairés. L'École [...] accueillant pour l'essentiel des mineurs soumis à l'obligation scolaire, [...], il s'agit d'un espace spécifique, soumis à des règles spécifiques, afin que soit assurée la transmission du savoir dans la sérénité. L'École [...] doit favoriser une mise à distance par rapport au monde réel pour en permettre l'apprentissage. Or, dans de trop nombreuses écoles, les témoignages ont montré que les conflits identitaires peuvent devenir un facteur de violences, entraîner des atteintes aux libertés individuelles et provoquer des troubles à l'ordre public. Le débat public s'est centré sur le port du voile islamique par de jeunes filles et plus largement sur le port de signes religieux et politiques à l'école.

[...] Les tensions et les affrontements dans les établissements autour de questions religieuses sont devenus trop fréquents. Le déroulement normal des enseignements ne peut plus être assuré. Des pressions s'exercent sur des jeunes filles mineures, pour les contraindre à porter un signe religieux. L'environnement familial et social leur impose parfois des choix qui ne sont pas les leurs. La République ne peut rester sourde au cri de détresse de ces jeunes filles. L'espace scolaire doit rester pour elles un lieu de liberté et d'émancipation. »

Concernant sa proposition d'interdiction du port de tenues et signes manifestant une appartenance religieuse par les élèves, elle précise :

Elle « doit se comprendre comme une chance donnée à l'intégration. Il ne s'agit pas de poser un interdit mais de fixer une règle de vie en commun. Cette nouvelle règle sera explicitée et déclinée par le biais des règlements intérieurs et des cours d'éducation civique. La sanction ne doit intervenir qu'en dernier recours. Les procédures actuelles de médiation et les efforts d'accompagnement doivent être maintenus, voire développés, vis-à-vis des élèves concernés et de leurs familles. »

L'état du droit après la loi du 15 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004

Conformément à la proposition de la Commission Stasi, le Parlement adopte la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Il est inséré, dans le Code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

OBJET DE LA LOI

L'exposé des motifs, qui explicite le but de la loi, souligne qu'il s'agit d'assurer le respect de la liberté de conscience des élèves. Le législateur entend éviter les pressions par le port de signes religieux, limiter les tensions autour de la religion au sein de l'école.

« La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'École publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'École a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'École de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'École des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. [...] » (circulaire du 18 mai 2004)

Ainsi, c'est dans le but de mieux protéger la liberté de conscience de tous, que la loi limite dans une certaine mesure la liberté des élèves d'exprimer leurs convictions religieuses. La circulaire de 2004 l'indique clairement :

« En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. »

PORTÉE DE LA LOI

Contrairement à la position antérieure du Conseil d'État qui visait le « caractère ostentatoire ou revendicatif des signes arborés par les élèves... », la loi interdit de manifester ostensiblement une appartenance religieuse par le port de signes ou de tenues. Toutefois, « la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. » (circulaire d'application du 18 mai 2004).

Signes et tenues concernés

Sont concernés les signes et tenues dont le port manifeste ostensiblement une appartenance religieuse.

La manifestation ostensible d'une appartenance religieuse peut se constater de plusieurs façons ; sont visés :

- le port de signes et tenues qui « conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive ». Les quelques signes religieux cités le sont à titre d'exemples ;
- le port de signes et de tenues qui sont, pour l'élève, un moyen de manifester ostensiblement une appartenance religieuse.

Le Conseil d'État, selon une jurisprudence constante, présente ainsi les signes et tenues concernés:

« si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève. »

La loi n'établit pas une liste fixe de signes et de tenues ; elle « est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi » (circulaire du 18 mai 2004).

Il en est ainsi des « tenues de type abaya ou gamis » : « le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré » (note de service, ministre de l'Éducation nationale et de la leunesse, 31 août 2023).

Le seul fait qu'un élève affirme ne pas vouloir manifester une conviction religieuse ne saurait donc suffire à écarter l'application de la loi. La reconnaissance des signes et tenues « dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse » (circulaire du 18 mai 2004) émane d'un tiers observant la personne portant ce signe ou cette tenue qui s'appuie sur une perception communément partagée.

Il s'agit pour tous les personnels des établissements de se prononcer sur un comportement, caractérisé notamment par un discours mettant en avant des motifs liés à la pratique religieuse ou par le refus de renoncer au port du signe.

Application de la loi

La loi s'applique aux élèves dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

Dans les lycées, elle s'applique aussi aux étudiants inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La circulaire de 2004 a précisé que la loi s'appliquait plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive, etc.).

En revanche, la loi ne s'applique pas :

- aux parents d'élèves. La cour administrative d'appel de Lyon a néanmoins jugé que les personnes, y compris les parents d'élèves, qui interviennent à l'intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités assimilables à celles des enseignants sont soumis aux mêmes obligations de neutralité que ces derniers (arrêt du 23 juillet 2019 de la cour administrative d'appel de Lyon. Cf. Fiche 22 du vademecum de la laïcité à l'École);
- aux élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire privé, y compris sous contrat. Le règlement intérieur de l'établissement peut néanmoins prévoir une mesure similaire;
- aux stagiaires accueillis dans les Greta, qui ne sont en effet pas des élèves d'un établissement scolaire. Une obligation similaire peut néanmoins leur être imposée afin de préserver l'ordre de l'établissement en évitant, dans les mêmes locaux, une différence de traitement entre stagiaires et élèves en formation initiale;
- aux étudiants de l'enseignement supérieur, hors situation de stage dans un service public ;
- aux candidats non scolarisés dans l'enseignement public et les candidats « libres », lorsqu'ils passent les épreuves d'un examen ou d'un concours organisé dans les locaux d'un établissement public d'enseignement. Ils ne sont en effet pas élèves de l'enseignement public;
- aux élèves d'un établissement scolaire public lorsqu'ils effectuent un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel.
 Ils sont alors soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui peut, toutefois, prévoir une clause de neutralité.

Mise en œuvre de la loi : le dialogue

Principes

- La loi doit être appliquée « dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité ».
- « La priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie ». Prévu par la loi, le dialogue est un préalable à toute décision et est l'occasion d'une pédagogie de la laïcité. Celui-ci est conçu pour éviter une procédure disciplinaire. En cas d'échec, cette procédure doit être engagée.
- « Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi ».
- L'organisation du dialogue et de ses suites disciplinaires éventuelles « relève de la responsabilité du chef d'établissement » (circulaire du 18 mai 2004).

Organisation du dialogue

- « Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants. Mais le chef d'établissement peut faire appel à toute autre personne s'il le juge opportun.
- Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.
- Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
- Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions.
- Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.
- Pendant le dialogue, l'institution doit veiller à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents.
- Le principe de laïcité s'oppose à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux » (circulaire du 18 mai 2004).

En l'absence d'issue favorable au dialogue

- Le dialogue doit être poursuivi le temps utile pour s'assurer de la nécessité ou non d'une procédure disciplinaire. Celle-ci s'applique en cas d'« un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi ».
- « Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité » (circulaire du 18 mai 2004).

Le règlement intérieur

Il convient de rappeler la loi dans le règlement intérieur des écoles et établissements : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » (article L. 141-5-1).

Il sera utile de préciser, ainsi que le mentionne la circulaire d'application du 18 mai 2004, que sont interdits les signes et tenues « dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse ».

Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Pour une vision de la mise en pratique de la loi

Voir les fiches ressources du vademecum *La laïcité à l'École* (https://eduscol.education.fr/document/1609/download)

Annexes

ANNEXE 1

Loi nº 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics



Liberté Égalité Fraternité

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

NOR: MENX0400001L

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/3/15/MENX0400001L/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/3/15/2004-228/jo/texte

JORF n°65 du 17 mars 2004

Texte n° 1

Version initiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Article 2

- I. La présente loi est applicable :
- 1° Dans les îles Wallis et Futuna ;
- 2° Dans la collectivité départementale de Mayotte;
- 3° En Nouvelle-Calédonie, dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
- II. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les références : « L. 141-4, L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5-
- 2° A l'article L. 162-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5, L. 141-6.
- 3° A l'article L. 163-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;
- 4° L'article L. 164-1 est ainsi modifié :
- a) Les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;
- b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'article L. 141-5-1 est applicable aux établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'Etat. » III. - Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 132-1, », la référence : « L. 141-5-1, ».

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

Article 4

Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc Ferry
La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin
Le ministre délégué
à l'enseignement scolaire,
Xavier Darcos

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2004-228.

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1378 ;
Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 1381 ;
Avis de M. Jean-Michel Dubernard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1382 ;
Discussion les 3, 4 et 5 février 2004 et adoption le 10 février 2004.
Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 209 (2003-2004) ;
Rapport de M. Jacques Valade, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 219 (2003-2004) ;
Discussion et adoption le 3 mars 2004.

ANNEXE 2

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics



Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

NOR: MENG0401138C

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2004/5/18/MENG0401138C/jo/texte

JORF n°118 du 22 mai 2004 Texte n° 10

Fraternité

Version initiale

Paris, le 18 mai 2004.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

I. - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants L'Etat est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants. Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné. Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. A cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de « vivre ensemble » à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II. - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

> 2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

> 2.2. La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

> 2.3. La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

2.4. Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par

exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement

scientifique et pédagogique. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systhématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III. - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, « le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

3.1. La mise en oeuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la

. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'Etat ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3. En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV. - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle la loi nouvelle se substitue.

Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.

. .

Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en oeuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en oeuvre de la loi. Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus, qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Annexe

ANNEXE

Modèle d'article à insérer dans le règlement intérieur de l'établissement :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève

avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

François Fillon

ANNEXE 3

Note de service du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 31 août 2023

Principe de laïcité à l'École

Respect des valeurs de la République

NOR: MENG2323654N

→ Note de service du 31-8-2023

MENI - SG

Texte adressé aux cheffes et chefs d'établissement ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices d'établissement

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré.

Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type *abaya* ou *qamis* a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire.

En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.

I. Le non-respect de la loi du 15 mars 2004 doit être sanctionné

Je demande à l'ensemble des chefs d'établissement, avec le soutien indéfectible des autorités académiques – au premier rang desquelles le recteur et le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) –, de veiller à son respect par l'ensemble des élèves et à la prise en charge systématique des atteintes dans les conditions exposées ci-après. À tout moment des différentes phases décrites ci-après, tout chef d'établissement ou directeur d'école pourra faire appel aux équipes académiques qui assureront leur soutien à chaque fois qu'elles seront sollicitées, y compris en se déplaçant.

1. Les inspecteurs de circonscription, les directeurs d'école et les chefs d'établissement bénéficieront de l'appui des équipes académiques Valeurs de la République

Afin de prévenir toute pression sur les chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et les directeurs d'école, et afin d'assurer une réponse uniforme sur l'ensemble du territoire, toute la chaîne hiérarchique du ministère, les recteurs, les Dasen, les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) ainsi que les formateurs laïcité ou les inspecteurs pédagogiques régionaux Établissements et vie scolaire (IPR-EVS) pourront être mobilisés pour apporter le soutien nécessaire aux équipes des écoles et des établissements.

2. Un dialogue doit d'abord être engagé dans un temps resserré

Je rappelle à cet égard que le dialogue avec l'élève doit constituer le premier moyen à mobiliser lors de ces situations. Ce dialogue peut en effet, dans un grand nombre de cas, résoudre les tensions et dissiper les incompréhensions. Lorsque celles-ci persistent à l'issue de cette première phase de dialogue, il convient de nouer un échange approfondi avec les parents, le cas échéant avec le soutien des EAVR, qui pourront être mobilisées.

Dans le premier degré, le directeur d'école, responsable de l'ordre dans les locaux scolaires, l'organise sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Cette procédure ne saurait être une négociation, sous quelque forme que ce soit. Son objectif est de mettre un terme rapide et durable au comportement constitutif d'un trouble au bon fonctionnement de l'école ou de l'établissement, sous peine, le cas échéant, de sanction disciplinaire de l'élève concerné.

3. En cas d'échec de cette phase, une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée par le chef d'établissement

À cet égard, le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale modifie l'article R. 421-10 du Code de l'éducation et prévoit qu'une procédure disciplinaire est systématiquement engagée par le chef d'établissement « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de la République, notamment au principe de la République, notamment au principe de la République (notamment au principe de la République).

Le fait de persister dans un comportement contraire à la loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement entre pleinement dans cette catégorie et doit donc être sanctionné disciplinairement.

II. L'année scolaire 2023-2024 verra le renforcement des actions en faveur de la laïcité

1. Former les personnels

Au-delà du respect de la loi du 15 mars 2004, il découle de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation[1] que l'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires a pour mission commune d'incarner, de faire vivre et de transmettre la laïcité et les valeurs de la République, à laquelle chacun doit contribuer selon ses fonctions et compétences propres. Les chefs d'établissements, IEN et directeurs d'école sont les premiers responsables de la mise en œuvre de ces principes. L'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République sera ainsi intégrée dans chaque projet d'établissement ou d'école et dans les réflexions menées au sein des différentes instances (comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), conseil de la vie lycéenne (CVL), conseil de la vie collégienne (CVC), conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil d'enseignement, conseil des maîtres, conseil d'école).

Tous les professeurs contribuent à la pédagogie de la laïcité et des valeurs de la République, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines et les éducations transversales. L'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives. Ainsi, 330 000 professeurs ont d'ores et déjà été formés, conformément à la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025.

Sur le modèle de la formation des 14 000 chefs d'établissement et adjoints en 2022-2023, deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées dès la rentrée 2023, l'une au bénéfice des IEN du premier degré, l'autre dédiée aux conseillers principaux d'éducation.

2. Utiliser les ressources disponibles, diffuser l'information et associer tous les acteurs concernés

Les personnels ont à leur disposition de nombreux outils et ressources pour aborder la laïcité dans leurs enseignements. Il apparaît nécessaire de favoriser l'appropriation par les personnels de trois documents en particulier :

- Le coffret Guide républicain, accessible en ligne et déjà largement diffusé, comprend notamment un volume sur La République à l'École :
- Le vadémécum La Laïcité à l'école, régulièrement mis à jour, est l'outil de référence pour identifier, analyser et répondre aux atteintes au principe de laïcité;
- La Charte de la laïcité reste enfin le support de référence pour mener une pédagogie de la laïcité avec les élèves, pour informer et présenter aux parents le sens de ce principe à l'École.

Parce qu'aucune atteinte aux principes de la République ne doit être tue, tout personnel qui y est confronté doit en aviser sa hiérarchie et chaque atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République doit faire l'objet sans délai d'un signalement via l'application « Faits établissement » (au moins de niveau 2) par le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école. Par ailleurs, vous rappellerez à tous les personnels la possibilité du recours au formulaire « Atteinte à la laïcité » sur Éduscol (https://eduscol.education.fr/1621/le-formulaire-atteinte-la-laicite).

Enfin, dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école informeront les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Ils rappelleront que le règlement intérieur précise les droits et obligations des élèves et s'appuieront sur la Charte de la laïcité à l'école.

Ces informations destinées à favoriser l'adhésion des parents ou des représentants légaux des élèves seront rappelées lors de la phase de dialogue en cas de non-respect de la loi du 15 mars 2004.

3. Un plan d'action académique dès la rentrée de septembre 2023

Dès la rentrée de septembre 2023, l'accompagnement des équipes de direction des établissements sera renforcé avec l'appui, le cas échéant, durable, des EAVR ainsi qu'à travers un plan académique. Les chefs d'établissement et les Dasen devront s'approprier les dispositions issues du décret n° 2023-782 du 16 août 2023, qui, si nécessaire, permet aux seconds de se substituer aux premiers dans la mise en œuvre des procédures disciplinaires.

Le secrétariat général du ministère est à la disposition de l'ensemble des personnels concernés pour toute difficulté qui pourrait advenir et risquerait d'empêcher que l'enseignement ne se déroule dans un climat serein, préservé de toute pression, et ce, dans toutes les écoles et les établissements de la République.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Gabriel Attal